

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 38
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**

Projet de loi 75

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 30 mars 1995

Principe adopté le 3 mai 1995

Adopté le 22 juin 1995

Sanctionné le 22 juin 1995

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 20 septembre 1995: aa. 1, 2, 3 (par. 2^o), 4-8, 9 (L.R.Q., c. P-40.1,
a. 302 (1^{re} phrase)), 10, 11
G.O., 1995, Partie 2, p. 4159

Loi modifiée:

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)



CHAPITRE 38

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. P-40.1,
a. 264, mod. **1.** L'article 264 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , le vice-président ».
- c. P-40.1,
a. 265, mod. **2.** L'article 265 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième lignes, des mots « ou le vice-président ».
- c. P-40.1,
a. 294, mod. **3.** L'article 294 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « quinze » par le nombre « neuf »;
- 2° par le remplacement, dans le même alinéa, des mots « dont le président et au plus deux vice-présidents qui sont tous » par ce qui suit: « , dont un président, ».
- c. P-40.1,
a. 295, mod. **4.** L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: « Le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans. ».
- c. P-40.1,
a. 296, mod. **5.** L'article 296 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et les vice-présidents ».
- c. P-40.1,
a. 297, mod. **6.** L'article 297 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou les vice-présidents ».
- c. P-40.1,
a. 298, mod. **7.** L'article 298 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et les vice-présidents sont assujettis » par les mots « est assujetti ».

- c. P-40.1,
a. 300, mod.
- 8.** L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «et les vice-présidents doivent exercer leurs » par les mots «exerce ses ».
- c. P-40.1,
a. 302, remp.
- 9.** L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Remplaçant provisoire
- « **302.** L'Office désigne annuellement l'un de ses membres pour remplacer provisoirement le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, jusqu'à ce que le gouvernement ait nommé un remplaçant au président pour toute la durée de son absence ou de son incapacité. Si ce remplaçant n'est pas déjà membre de l'Office, la composition de l'Office peut alors, pour la durée de l'intérim, être d'au plus dix membres. ».
- c. P-40.1,
a. 320, mod.
- 10.** L'article 320 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «vice-président » par les mots «membre du personnel de l'Office ».
- Fin des mandats
- 11.** Le mandat des membres qui le 19 septembre 1995 exerçaient les fonctions de vice-présidents de l'Office prend fin le 20 septembre 1995. ».
- Entrée en vigueur
- 12.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.